



Règlement d'admission et de séjour Maison d'Égypte

Règlement d'admission et de Séjour

Le présent règlement fixe les conditions d'admission à la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris (MECIUP).

Chapitre 1 : L'admission

Article 1

Les dispositions générales

1.1. L'admission à la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris est fixée par le présent règlement, conformément :

- ❖ Aux articles des actes de donation de la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris à la Chancellerie des Universités de Paris,
- ❖ Aux statuts de la Cité Internationale Universitaire de Paris, Fondation nationale,
- ❖ Aux statuts de la Fondation de la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris,
- ❖ Au Règlement général de la Cité Internationale Universitaire de Paris,

1.2. Conformément aux buts de la Fondation de la Maison d'Egypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris, La Maison d'Egypte peut recevoir :

- ❖ Les étudiants de nationalité égyptienne, inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur français(M¹-M²-doctorant-chercheurs), et de leur procurer tous les avantages qu'ils peuvent retirer de leur séjour à la Cité internationale universitaire de Paris.
- ❖ Les professeurs en activité en Égypte, les chercheurs, les artistes, les sportifs, les écrivains égyptiens ainsi que toute autre personnalité dont le séjour permettrait de contribuer au développement scientifique ou à la diffusion de la culture égyptienne et son rayonnement auprès du public français, lors de leur séjour à Paris.

1.3. De manière exceptionnelle, de courtes périodes, et de manière précaire, des individus ne se conformant pas aux dispositions du présent règlement, mais justifiant d'une affiliation académique ou culturelle avec un établissement égyptien ou français de ce type, peuvent être temporairement hébergés. Ces "hôtes de passage" ne sont pas éligibles au statut de résident.

La demande d'admission à la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris

- 2.1.** Les candidats souhaitant être admis doivent formuler une demande d'admission sur le site web de la CIUP, (<https://www.ciup.fr/demander-herbergement>), et fournir la totalité des pièces exigées pour la constitution du dossier d'admission.
- 2.2.** Les demandes d'admission des candidats sont examinées dans l'ordre suivant :
- ❖ Celles des étudiants égyptiens inscrits dans les établissements académiques parisiens.
 - ❖ Celles dans le cadre du principe du "brassage" à la CIUP, par les maisons concernées conformément aux dispositions de la convention établie avec elles.
 - ❖ Celles des autres candidats.
- 2.3.** Les candidats susceptibles d'être admis au titre des conventions de partenariat sont présentés par les organismes partenaires et sont soumis aux règles d'admission en vigueur. Dans le cadre de ces partenariats, les dérogations aux règles de contingent ci-dessus sont accordées par le conseil d'administration de la Fondation de la Maison d'Égypte.
- 2.4.** Les candidatures sont examinées selon des procédures et un calendrier fixé par la commission des admissions de la Fondation de la Maison d'Égypte.

Article3

Les conditions d'admission

La Maison d'Égypte à la CIUP distingue trois catégories de résidents :

3.1. Le résident-étudiant

3.1.1 Conditions pour pouvoir être candidat(e) à la Maison d'Égypte :

- ❖ Niveau d'études : avoir validé au minimum 3 années d'études supérieures ou obtenu une équivalence sans être titulaire d'un doctorat.
- ❖ Age : être âgé de 19 ans au minimum
- ❖ Projet académique : Pour l'année académique du séjour, être inscrit en second cycle (4^e année d'études supérieures) dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé français, prioritairement de l'Île-de-France, ou dans un établissement étranger lié par convention à un établissement d'enseignement supérieur français, dont le diplôme est reconnu par l'État ou délivré par une institution ou un établissement dont la qualité est notoirement reconnue.

A titre dérogatoire peuvent solliciter l'admission à la Maison d'Égypte à la CIUP :

- ❖ Les candidats poursuivant à Paris des études de niveau licence 3, mais dans le cadre d'un accord académique spécifique d'échange d'étudiant(e) ;

3.1.2 Critères de sélection :

La sélection des résidents-étudiants prend en compte pour chaque candidat :

- ❖ Le cursus et le projet académique ;
- ❖ La motivation à être admis à la Maison d'Égypte ;
- ❖ Les ressources financières (bourses, contrat d'apprentissage, aide familiale, salaire...) ;
- ❖ Les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- ❖ La durée de séjour déjà effectuée à la Maison d'Égypte.
- ❖ Les disponibilités de logements adaptés dans la maison ;

3.2.1 Conditions pour pouvoir être candidat(e) :

- ❖ Être titulaire d'un doctorat, ou par dérogation les ingénieurs et médecins diplômés ;
- ❖ Avoir un projet de recherche accepté par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche ou une université, ou être invité(e) par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche francilien.

3.2.2 Critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-chercheur(e)s prend en compte pour chaque candidat(e) :

- ❖ Le projet de recherche;
- ❖ La motivation à être admis à la Maison d'Egypte ;
- ❖ Les ressources financières ;
- ❖ Les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- ❖ La durée de séjour déjà effectuée à la Maison d'Egypte.
- ❖ Les disponibilités de logements adaptés dans la maison ;

3.3. Le résident-artiste (et professionnels de la culture)

3.3.1 Conditions pour pouvoir être candidat :

Les artistes (toutes disciplines) ou professionnels des métiers de la culture (conservateur, archiviste, bibliothécaire, technicien) ayant achevé leurs études et venant en Ile-de-France pour une exposition, un spectacle, un projet artistique déterminé.

3.3.2 Critères de sélection :

La sélection des résidents-artistes prend en compte pour chaque candidat :

- ❖ Le projet artistique ;
- ❖ La motivation à être admis à la Maison d'Egypte ;
- ❖ Les ressources financières ;
- ❖ Les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- ❖ La durée de séjour déjà effectuée à la Maison d'Egypte.
- ❖ Les disponibilités de logements adaptés dans la maison ;

3.4. Conjoint(s)

Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière peut être autorisé à résider seul et sans enfants à la Maison d'Egypte dans une chambre double ou un studio. Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière n'ont pas alors le statut de résident(e).

Cette autorisation est subordonnée :

- ❖ À la majorité (18 ans) du/de la conjoint(e) ;
- ❖ Aux disponibilités de logements adaptés dans la maison ;
- ❖ À l'application des règles tarifaires spécifiques de la maison.

Article 4

La décision d'admission

4.1. L'admission est prononcée par la commission d'admission de la Fondation de la Maison d'Egypte à la CIUP.

4.2. L'admission est une décision de la commission d'admission. Cette décision est définitive et n'est pas susceptible d'appel. Le(la) responsable d'admission de la Fondation Maison d'Egypte prononce l'admission après délibération de la commission d'admission lorsque celle-ci se réunit.

4.3. L'admission est validée par la signature d'un contrat de l'hébergement. Le résident peut créer une carte virtuelle de résidence d'après la plateforme : www.portail.ciup.fr

4.4. Tout étudiant/chercheur/artiste ayant déjà résidé à la Maison d'Egypte peut faire une nouvelle demande d'admission si sa durée maximale de séjour n'est pas atteinte (Cf Article V). Cette réadmission n'est pas un droit et n'est en rien automatique. Elle est soumise aux mêmes conditions que la première admission. Elle est également subordonnée à l'absence d'infractions aux règles de la CIUP et de la Maison d'Egypte durant le séjour précédent.

Chapitre 2 : Le séjour

Article 5

Le temps de séjour

La Maison d'Égypte offre un lieu des logements et des services destinés à favoriser l'adaptation de ses résidents à la vie académique francilienne. Afin d'en faire profiter le plus grand nombre, le temps de séjour des résidents est limité.

Dans tous les cas, le statut de résident n'est délivré en principe, et sauf dérogations fondées sur l'exécution de projets scientifiques universitaires ou de recherche, que pour des séjours supérieurs à 1 mois. La qualité de résident se perd automatiquement à la fin de la période pour laquelle l'admission a été prononcée.

5.1. Le résident-étudiant

L'année du séjour académique commence le 1^{er} septembre et prend fin le 30 juin.

Chaque résident-étudiant est admis pour une durée maximale d'une année de séjour académique. L'admission en cours d'année est prononcée au maximum jusqu'au 30 juin.

Une prolongation de séjour jusqu'au 31 août est possible pour des raisons de cursus ou d'éloignement familial et en fonction des disponibilités de la maison.

La durée du séjour réglementaire ne peut excéder 30 mois cumulés sur une période de 6 années consécutives, les mois de juillet et août n'étant pas comptabilisés dans ce temps de séjour.

5.2. Le résident-chercheur

L'admission du résident-chercheur est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois sur une période de 4 années consécutives.

5.3. Le résident-artiste

L'admission du résident-artiste est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois sur une période de 4 années consécutives.

5.4. Délai de carence

Lorsqu'un(e) candidat(e) a déjà bénéficié d'un séjour à la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris après avoir épousé le temps cumulé maximum, une nouvelle candidature est soumise aux conditions suivantes :

- ❖ Une absence de 36 mois consécutifs de la Maison d'Égypte est nécessaire si le/la candidat(e) a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-étudiant(e).
- ❖ Une absence de 24 mois consécutifs de la Maison d'Égypte est nécessaire s'il/elle a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-chercheur(e) ou de résident(e)-artiste.

Un(e) résident(e) qui a épousé le temps de séjour maximum ne peut changer de statut pendant son séjour sans respecter le délai de carence.

Article 6

Dérogations

Les dérogations au présent règlement sont accordées par le Délégué général sur saisine motivée du directeur de la Maison d'Égypte.

Les dérogations de temps de séjour sont possibles pour raisons de santé graves ou de nécessités impérieuses de cursus académique ou de recherches. Dans ce cas la dérogation ne peut dépasser 10 mois pour les résidents-étudiants et 12 pour les autres, et ne peut pas être renouvelée.

Respect des valeurs de la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris

La Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris promeut le respect, la solidarité et la diversité. Elle s'engage dans la lutte contre toutes les formes de discriminations ou de violences, notamment en édifiant une charte.

Chaque résident admis à la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris s'engage à respecter cette charte, à adopter un comportement conforme, respectueux et tolérant, et à ne commettre aucune forme de discrimination ou de violences au sein du campus.

Article 8

Dispositions disciplinaires

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des résidents en cas de manquement aux statuts de la Cité ou de la Fondation de la Maison d'Égypte ou d'infraction à la législation en vigueur sur le territoire français.

8.1 Les différentes sanctions

Les sanctions doivent être proportionnées au manquement. Elles peuvent être cumulatives le cas échéant. Plusieurs types de sanction sont possibles, en fonction de la nature et de la gravité des faits :

- ❖ Rappel écrit au règlement ou tout autre mesure pédagogique
- ❖ Suspension temporaire ou définitif d'accès aux services de la CIUP et de la Maison d'Egypte (sports, bibliothèque...)
- ❖ Avertissement (exclusion au 3ème avertissement)
- ❖ Exclusion (perte de la qualité de résident entraînant le départ de la CIUP).

8.2 Respect du principe du contradictoire

Les sanctions sont écrites et motivées.

Les sanctions sont précédées d'un entretien avec le directeur de la maison, au cours duquel le résident mis en cause peut donner sa version des faits qui lui sont reprochés. Il peut être assisté de toute personne de son choix.

8.3 L'autorité disciplinaire

Les sanctions sont prononcées par le directeur de la maison d'Égypte.

En cas de résident brassé, la sanction est prise après consultation du directeur de la maison d'origine, notamment lorsque la sanction a une incidence sur le lieu de résidence.

Un recours peut être exercé par l'intéressé dans les quinze jours suivants la notification de la décision disciplinaire auprès du président du conseil d'administration de la Fondation de la Maison d'Égypte.

8.4 Dispositifs disciplinaires spécifiques

Dans le respect des présentes dispositions, la fondation de la Maison d'Égypte à la Cité Internationale Universitaire de Paris peut adopter des dispositifs disciplinaires spécifiques sur certains types de manquements, adaptant notamment les modalités de recueil de la parole et d'enquête.

Maison d'Egypte à la CIUP
H9

9H, boulevard Jourdan-Bâtiment
75014 Paris

T +33 153621019
www.ciup.fr

